



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 4 JUIN 2021 PORTANT MISE EN DEMEURE
société CHO LOCMINE – ZI de Kersorn 56500 LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu la décision (UE) 2019 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L.515-28 à L.515-31 et articles R.515-58 à R.515-84 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant du 28 septembre 2015 déclarant le classement selon la rubrique 3520 et précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 autorisant la société CHO LOCMINE à exploiter une unité de préparation de combustible solide de récupération et une unité de production d'électricité par gazéification située ZI de Kersorn 56500 LOCMINE ;

Vu le courriel du 05 décembre 2019 de l'inspection des installations classées annonçant à l'exploitant la parution au journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relative à l'incinération des déchets (BREF WI) et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base ;

Vu le courrier de la DREAL du 15 avril 2021 adressé par lettre recommandée avec AR à la société CHO LOCMINE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 21 mai 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3520 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'incinération des déchets (BREF WI) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets (BREF WI) ont été publiées au journal officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 4 décembre 2020 imposée par les articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni au préfet du Morbihan les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation par rapport aux conclusions sur les meilleures technologies relatives à l'incinération des déchets (BREF WI) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CHO LOCMINE ;

Considérant que les observations présentées par la société CHO LOCMINE, par courriel du 21 mai 2021, dans le cadre du contradictoire, ne sauraient justifier une modification de la procédure de sanction administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société CHO LOCMINE, dont le siège social est situé 3-5 allée des Lumières - cité de la Photonique - Bât. Gienah 33600 PESSAC, exploitant une unité de production d'électricité par gazéification sise ZI de Kersorn 56500 Locminé, est mise en demeure de transmettre au préfet du Morbihan, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de réexamen prévu aux articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3- Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CHO LOCMINE.

Article 5 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 4 JUIN 2021
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société CHO LOCMINE - 3-5 allée des Lumières - cité de la Photonique - Bât. Gienah 33600 PESSAC